

Gouvernement du Québec

## Décret 528-98, 22 avril 1998

CONCERNANT le renouvellement du programme relatif à l'utilisation de certains instruments et contrats de nature financière institué par la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE l'article 72.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) (la «Loi») prévoit que ne sont pas assujetties aux autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 72.2 et 72.3, les transactions effectuées dans le cadre d'un programme institué par un organisme du secteur public et approuvé par le gouvernement lorsque le programme établit les principales caractéristiques que ces transactions doivent comporter ainsi que les limites des engagements financiers qui peuvent en découler;

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec (la «Régie») est un organisme du secteur public visé par les dispositions susdites de la Loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé en vertu du décret 316-95 du 15 mars 1995 le programme relatif à l'utilisation de certains instruments et contrats de nature financière tel qu'institué par la Régie;

ATTENDU QUE les résultats obtenus jusqu'à présent justifient le renouvellement du programme pour un terme de trois ans;

ATTENDU QUE la Régie, en vertu d'une résolution adoptée par son conseil d'administration le 19 février 1998, a procédé au renouvellement de son programme relatif à l'utilisation de certains instruments et contrats de nature financière, lequel programme établit les principales caractéristiques que ces transactions doivent comporter ainsi que les limites des engagements financiers qui peuvent en découler;

ATTENDU QU'il est opportun que le renouvellement du programme institué par la Régie, soit approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition conjointe du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances:

QUE le renouvellement du programme relatif à l'utilisation de certains instruments et contrats de nature financière institué par la Régie des assurances agricoles

du Québec et annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

29925

Gouvernement du Québec

## Décret 529-98, 22 avril 1998

CONCERNANT la détermination du montant, des taux d'intérêts, des conditions et des modalités des emprunts de la Régie des assurances agricoles du Québec pour réaliser des transactions financières sur les marchés à terme

ATTENDU QUE l'article 10.3 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q. c. A-31) habilite la Régie des assurances agricoles du Québec à contracter un emprunt dans le but de recourir à des instruments et contrats de nature financière, tels les marchés à terme;

ATTENDU QUE la Régie estime qu'il y a lieu d'utiliser les marchés à terme des denrées agricoles et des changes afin d'exercer un contrôle accru sur la gestion du risque auquel est exposé le fonds d'assurance-stabilisation;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé en vertu du décret 528-98 du 22 avril 1998 le renouvellement du programme institué par la Régie relatif à l'utilisation de certains instruments et contrats de nature financière;

ATTENDU QUE les opérations sur les marchés à terme permettront à moyen terme au gouvernement de réduire en moyenne ses engagements financiers annuels dans la stabilisation des revenus agricoles d'un montant de l'ordre de cinq millions de dollars;

ATTENDU QUE pour assurer le financement des transactions à être réalisées sur les marchés à terme des denrées agricoles et des changes, il y a lieu que la Régie puisse effectuer des emprunts et que le gouvernement détermine, conformément à l'article 10.3 de la loi, le montant, le taux d'intérêt, les conditions ainsi que les modalités de ces emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la Régie puisse contracter de temps à autre au Canada des emprunts, en dollars canadiens ou américains, à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement ou auprès d'autres prêteurs, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toute somme additionnelle escomptée ou payable à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens ou américains, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés précédemment de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Régie peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'autres prêteurs, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel tel que déterminé selon les modalités prévues au paragraphe c;

g) le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 40 millions de dollars en monnaie du Canada pour la durée du programme;

aux fins de déterminer la valeur nominale globale des emprunts en cours à un moment donné, 1,0 dollar américain sera réputé équivaloir à 1,39 dollar canadien;

h) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an;

i) la date de réalisation de ces emprunts ne pourra être postérieure à la date d'échéance du programme de la Régie;

QUE ces emprunts soient contractés pour réaliser les opérations sur les marchés à terme des denrées et des changes prévues au programme de la Régie approuvé par le gouvernement en vertu du décret 528-98 du 22 avril 1998;

QUE les emprunts effectués par la Régie puissent être constatés par des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre et que la Régie puisse signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués;

QUE conformément à l'article 10.3 de la loi, tout emprunt contracté par la Régie sous l'autorité des présentes est garanti par le gouvernement. Les sommes que le gouvernement pourrait être appelé à payer en vertu de cette garantie sont prises sur le Fonds consolidé du revenu.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

29926

Gouvernement du Québec

## **Décret 530-98, 22 avril 1998**

CONCERNANT la prolongation d'une aide financière à  
Les Pêcheries Marinard Itée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, consentir des garanties de prêts, aux conditions qu'il